

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

-----  
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
DE LA REFONTE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DE LA PREVOYANCE  
SOCIALE

-----  
DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

-----  
DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE,  
HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL  
-----

ARRETE N° 9033 /MTERFPPS/DGT/DSSHST  
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNE  
MENT DES CENTRES SOCIO-SANITAIRES DE  
ENTREPRISES INSTALLEES EN REPUBLIQUE  
POPULAIRE DU CONGO.

-----  
LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
DE LA REFONTE DE LA FONCTION PUBLI  
QUE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE.  
-----

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la Loi n°076/84 du 7.12.1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23.8.1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la Loi n° 45/75 du 15.3.75 instituant le Code du Travail de la République Populaire du Congo ;
- (/u le Décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;
- (/u le Décret n° 85/1423 du 7 Décembre 1985 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- (/u le Décret n° 85/1434 du 17 Décembre 1985 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;
- (/u l'Arrêté Général n° 3773/IGTLS. du 23 Novembre 1954 relatif à l'Organisa-tion et au Fonctionnement des Services Médicaux des Entreprises installées en A.E.F. ;
- (/u l'Arrêté Général n° 3774/IGTLS du 26 Novembre 1954 portant classifica-tion des entreprises en A.E.F. en ce qui concerne les moyens minima qui leur sont imposés en matière des Locaux Sanitaires, des médicaments et de maté-riels Sanitaires ;
- (/u l'Arrêté n° 6054 du 3 Juillet 1985 instituant le Comité Technique Consul-tatif, d'Hygiène, de Sécurité du Travail et de prévention des risques profes-sionnels ;
- (/u l'avis émis par le Comité Technique Consultatif en date du 8 Mai 1986 ;

.../...

ARRÊTÉ :

Article 1ER. Le présent Arrêté qui porte organisation et fonctionnement des Centres Socio-Sanitaires des Entreprises installées en République Populaire du Congo est pris en application des Articles 142-144 et 148 du Code du Travail.

TITRE I :

DU PERSONNEL SOCIO-SANITAIRE

Article 2. Les établissements occupant la Main-d'Oeuvre en République Populaire du Congo sont classés en cinq catégories. Compte-tenu du nombre des travailleurs.

1ère Catégorie : Etablissements occupant 1000 travailleurs et plus. Ces établissements doivent s'assurer au minimum le service permanent.

- de 2 Médecins titulaires d'un diplôme d'état de Docteur en Médecine ou ayant fait l'objet d'une décision d'assimilation.
- de deux Assistants-sanitaires
- de quatre infirmiers diplômés d'Etat dont une Sage-Femme
- d'un Assistant-social
- d'un Technicien qualifié de laboratoire
- d'un aide soignant.

Ces établissements doivent s'assurer le service permanent d'un assistant sanitaire, d'un infirmier diplômé d'état ou d'un agent technique supplémentaire par tranche de 500 travailleurs.

2ème Catégorie : Etablissements occupant de 751 à 999 travailleurs.

Ces établissements doivent s'assurer au minimum le service permanent :

- d'un Médecin titulaire ou non d'un diplôme d'état de Docteur en médecine.
- d'un Assistant sanitaire.
- de deux infirmiers diplômés d'état.
- d'un Technicien qualifié de laboratoire.

- d'un Assistant social.

- d'un aide soignant.

3ème Catégorie : Etablissements occupant 201 à 750 travailleurs.

Ces établissements doivent s'assurer au minimum le service permanent :

- d'un Médecin

- d'un Assistant-sanitaire

- de deux infirmiers diplômés d'état

- d'une Monitrice sociale

- d'un Technicien auxiliaire de laboratoire

- d'un aide soignant.

4ème Catégorie : Etablissements occupant 51 à 200 travailleurs.

Ces établissements doivent s'assurer au minimum le service permanent :

- d'un Assistant-sanitaire

- d'un Infirmier diplômé d'état

- d'un aide soignant.

Nonobstant les mesures à prendre sus-mentionnées, ces établissements doivent recourir, soit au concours périodique d'un médecin sur la base d'un temps minimum de service d'une heure par semaine pour 30 travailleurs.

Soit au service permanent d'un Médecin même assimilé. Est considéré comme occupé à temps complet pour cette catégorie, le Médecin qui exerce par contrat pour plusieurs établissements d'une même entreprise ou plusieurs entreprises, lorsque ces établissements sont dans un rayon de deux heures de trajet par rapport au lieu de résidence de ce Médecin et sous réserve que l'effectif global du personnel des établissements en cause ne dépasse pas 200 travailleurs.

5ème Catégorie : Etablissements occupant 20 à 50 travailleurs.

Ces établissements doivent pour un service autonome, s'assurer au minimum le service permanent :

- d'un Infirmier diplômé d'état

- d'un aide soignant

ou moins d'adhérer à un service socio-sanitaire inter-entreprises.

Article 3.- L'application des dispositions relatives à la répartition du personnel socio-sanitaire indiquée à l'article 2 doit être progressive en fonction des possibilités et moyens des entreprises.

Article 4.- Les établissements qui s'assurent le logement des familles des travailleurs sont tenus de prévoir au minimum un infirmier diplômé d'état supplémentaire pour chaque contingent complémentaire de 200 personnes.

Article 5.- Lorsqu'il existe soit des Conventions de soins, soit des services inter-entreprises prévus à l'article 142 du Code du Travail, les employeurs y adhérant peuvent être dispensés dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre du Travail de tout ou partie des obligations définies ci-dessus, sous réserve que le service socio-sanitaire soit assuré pour chaque établissement selon les normes définies au présent arrêté.

Article 6.- Par Arrêté du Ministre du Travail pris sur proposition du Directeur Général du Travail après avis du Comité Technique Consultatif d'Hygiène et Sécurité du Travail, il pourra être prévu une autre classification que celle définie à l'article 2 pour tenir compte des conditions locales, et notamment de la disposition des travailleurs, de l'éloignement de l'exploitation, de tout autre centre de formation socio-sanitaire, des risques spéciaux que représentent pour la santé des travailleurs certaines activités professionnelles.

Ces arrêtés pourront prévoir en particulier :

- la diminution du nombre de travailleurs exigé pour chacune des catégories prévues à l'article 2.
- l'augmentation du nombre des Infirmiers
- l'augmentation du temps de service exigé du personnel socio-sanitaire tenu d'assurer un concours périodique.
- le renforcement du personnel socio-sanitaire à certaines périodes de l'année pour les entreprises saisonnières.-

Fait à Brazzaville, le 10 Décembre 1986

(é) Bernard COMBO-MATSIONA.-